

N° 425971

Ministre de l'éducation nationale c/ Mme G-O...

4^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 28 mai 2020

Lecture du 29 juin 2020

CONCLUSIONS

M. Raphaël Chambon, rapporteur public

Mme G-O..., professeure certifiée, était placée en congé de longue durée quand, à sa demande, l'administration a procédé à sa réintégration à compter du 12 juillet 2001 et l'a placée en disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1er septembre 2001, afin de suivre son mari qui partait travailler en Suisse. Une telle mise en disponibilité est de droit au titre de l'article 47 du décret du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat.

Le 15 novembre 2008, Mme G-O... a demandé au recteur de l'académie de Nantes son admission anticipée à la retraite pour invalidité. L'intéressée a contesté avec succès devant le TA de Nantes le refus implicite opposé à sa demande, le TA estimant, dans un jugement du 15 juin 2012, qu'il ressortait des pièces du dossier que la requérante était bien atteinte d'une incapacité permanente d'assurer ses fonctions susceptibles de lui ouvrir droit à une mise à la retraite pour invalidité et enjoignant au recteur de réexaminer la demande (afin notamment que la commission de réforme fixe le taux d'invalidité en application de l'article L. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraites).

En exécution de ce jugement, le recteur sollicite l'avis du comité médical départemental, lequel estime que Mme G-O... était définitivement inapte à l'exercice de toute fonction à compter du 11 juillet 2001. Par une décision du 9 janvier 2014, le recteur admet à la retraite pour invalidité Mme G-O... à compter du 1^{er} septembre 2013, soit à l'issue du dernier renouvellement de sa mise en disponibilité pour convenances personnelles.

Mme G-O... conteste alors devant le TA, en vain, puis devant la CAA, avec succès, cette décision en tant qu'elle opère son placement en retraite pour invalidité seulement à compter du 1^{er} septembre 2013. Le ministre de l'Education nationale se pourvoit en cassation contre l'arrêt par lequel la CAA de Nantes a annulé la décision contestée, en jugeant qu'il appartenait au recteur d'admettre la requérante à la retraite à compter du 12 juillet 2001.

Le ministre nous semble fondé à soutenir que la cour a entaché son arrêt d'erreur de droit. L'exécution du jugement du TA du 15 juin 2012 annulant le refus opposé à la demande d'admission anticipée à la retraite pour invalidité déposée le 15 novembre 2008 et enjoignant

le réexamen de cette demande impliquait de statuer sur ladite demande et l'admission à la retraite ne pouvait intervenir qu'à compter de la date de cette demande, donc le 15 novembre 2008 et non à compter du 12 juillet 2001. Peu importe que le comité médical départemental ait reconnu l'inaptitude de l'intéressée à compter de cette date : elle ne pouvait pas être rétroactivement admise à la retraite à une date à laquelle elle n'avait jamais formulé une telle demande et à laquelle une mise à la retraite d'office n'était pas possible dès lors qu'elle n'avait pas épuisé ses droits à congé de longue durée.

PCMNC à l'annulation de l'arrêt attaqué, au renvoi de l'affaire devant la CAA de Nantes et au rejet des conclusions présentées par Mme G-O... au titre de l'article L. 761-1 du CJA.